

## **GE\_GERICHTE A/4279/2022 vom 7. März 2023**

GE Cour de justice, 2023-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_4279\\_2022](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_4279_2022)

FR: GE\_GERICHTE A/4279/2022 du 7 mars 2023

IT: GE\_GERICHTE A/4279/2022 del 7 marzo 2023

### **Erwägungen**

#### **E. 2**

En l'espèce, malgré les indications et le délai accordé par la chambre administrative par pli recommandé et sous peine d'irrecevabilité, le recourant n'a pas confirmé sa volonté de recourir. Il n'est ainsi pas possible, sans sa collaboration – expressément exigée par les art. 22 et 24 LPA –, de savoir s'il entend bien recourir auprès d'une instance judiciaire, puisqu'il a adressé son courrier à l'hospice et non à la chambre de céans, pourtant expressément mentionnée comme autorité de recours dans la décision sur opposition. Sa demande d'examiner son dossier ne permet en outre pas de savoir s'il entend contester en tout ou partie le remboursement des CHF 2'419.65 retenus par l'intimé, demander la remise totale ou partielle de ce montant ou simplement la mise en place d'un plan de remboursement, auquel cas la chambre de céans ne serait pas compétente. Le recours sera ainsi déclaré irrecevable, sans autre acte d'instruction conformément à l'art. 72 LPA.

#### **E. 3**

Vu le domaine concerné, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA et 11 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Vu l'issue du litige, aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.